

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|-----|--|
| | 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | | |
| | | | | | | | | | | | ✓ | | |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | | 32x | |

No 54.

1re Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour autoriser la nomination des
juges suppléants de la cour supérieure
du Bas-Canada dans certains cas.

Reçu et lu première fois, Mardi, 7 Sept., 1852.

Seconde lecture, Mercredi, 8 Sept., 1852.

(250 Copies.)

Mr. le Proc. Génl. DRUMMOND.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reue.

BILL.

Acte pour autoriser la nomination des juges suppléants de la cour supérieure du Bas-Canada dans certains cas.

ATTENDU qu'il pourrait résulter de grands inconvénients publics de la maladie ou de l'absence inévitable d'un juge de la cour supérieure du Bas-Canada, dans un temps où aucun autre juge de la même cour ne pourrait être enlevé à ses fonctions pour le suppléer, et qu'en conséquence il est expédient que le gouverneur de cette province ait en pareil cas le pouvoir de nommer un juge suppléant de la dite cour : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois qu'un juge de la cour supérieure sera, soit par maladie, absence de la province avec permission, suspension d'office, ou pour quelque autre cause, empêché inévitablement de remplir ses fonctions comme juge susdit, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, nommer par un instrument sous le grand sceau de la province, une personne ayant qualité pour être nommée juge de la dite cour, pour être juge suppléant d'icelle, soit pour un temps fixe, limité dans le dit instrument, ou durant le temps que le juge en premier lieu mentionné continuera à être incapable de remplir ses fonctions; et dans ce dernier cas l'office du dit juge suppléant cessera aussitôt que le dit juge en premier lieu mentionné reprendra ses fonctions ou qu'un autre juge sera nommé à sa place; et durant tout le temps que la nomination du juge suppléant restera en force, il aura et exercera tous les pouvoirs et l'autorité, et il remplira tous les devoirs que la loi impose ou confère à un juge de la dite cour supérieure, comme s'il avait été nommé juge d'icelle, et il résidera au lieu qui sera fixé à cette fin dans l'instrument par lequel il sera nommé : pourvu toujours que deux ou plusieurs juges suppléants pourront être nommés en même temps, si deux ou plusieurs juges sont en même temps malades ou incapables de remplir leurs devoirs.

Preambule.

Des juges suppléants de la cour supérieure pourront être nommés dans certains cas.